

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 10 septembre 2013

Présents: MM CH. DUPUIS, Bourgmestre-Président  
B. LAMBERT, ~~D. LALOYEAUX~~,  
B. BOUILLET, F. NDONGO ALO'O, Echevins;  
J-M. SNAUWAERT, Président du CPAS ;  
B. FAGOT, S. THIBAUT, M. LUST,  
A. JALLET, J. COLLIN,  
G. BORGNIET, ~~D. VAN DE SYPE~~,  
S. VINCENT, A. SOLBREUX, S. DELAUW,  
C. HOUSSIERE, G. LEURQUIN,  
J-P HANNOTEAU, Conseillers;  
S. WERION, Directrice Générale f.f.,

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2013 – Approbation
2. Courriers Tutelle – Information
3. Situation de caisse – Information
4. Budget 2014 FE Leugnies – Avis
5. Désignation d'un représentant au sein de la Société ETHIAS
6. Désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale de la Société SWDE
7. Dénomination de rue – Nouvelle appellation « Chemin de Houbaye » – Décision
8. Aliénation d'une partie du Chemin n°6 à Leugnies – Arrêt
9. Aliénation d'une parcelle communale à Thirimont – Décision de principe
10. Aménagements de voiries 2013 – Modification du cahier spécial des charges suite à la nouvelle législation sur les marchés publics
11. Orientation bois communaux – Ratification
12. Fournitures de produits pétroliers durant l'année 2014 – Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges
13. AIESH – Raccordement électrique école de Strée – Ratification
14. AIESH – Raccordement électrique caserne des pompiers de la Ville de Beaumont
15. Aménagement bâtiment Service Technique – Réparation toiture Leval-Chaudeville – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges ;
16. Aménagement et sécurisation Hôtel de Ville – Achat et placement chaudière – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges ;
17. Service Technique – Travaux de réfection du chemin des Sept Anes – Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges
18. Achat de matériel de déneigement – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

19. Service Incendie – Matériel d’exploitation 2013 – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges
20. Fonds d’investissement 2013-2016 – Plan d’investissement communal – Arrêt
21. Aménagement maison communautaire – PCS – Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges
22. Service Technique – matériel d’exploitation 2013 – Modification du cahier des charges - Arrêt
23. Concession relative à l’exploitation du marché hebdomadaire – Convention et avis de mise en concession – Approbation
24. Conclusion de divers contrats d’assurance conjointement avec l’Administration communale, le CPAS et la Régie Communale Autonome – Troisième reconduction en 2014 – Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges
25. Taxe éolienne – Exercice 2013-2019 – Arrêt
26. Compte 2012 CPAS – Approbation
27. Modification budgétaire n°1 – CPAS – Approbation

#### HUIS-CLOS

28. Personnel communal – Engagements – Information
29. Désignation personnel enseignant – Ratification
30. Personnel enseignant – Interruption de carrière – Octroi
31. Service incendie – Promotion d’un officier professionnel
32. Service incendie – Démissions

*Monsieur CH. DUPUIS, Bourgmestre, demande l’urgence pour 3 dossiers.*

*Vote à l’unanimité (Pas LALOYAUX – Pas VAN DE SYPE).*

#### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2013 – Approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à raison de 16 oui et 1 abstention (Monsieur HANNOTEAU).

#### **2. Courriers Tutelle – Information**

Le Conseil communal prend acte des courriers de tutelle :

- Du 24 juin 2013 relatif à Beaumont – Marché Public – Tutelle générale – TGO5 – Achat de mobilier urbain 2013 référencé O50202/CMP/Ip/Beaumont/TGO5/2013/03380/LCokav – 75297.
- Du 24 juin 2013 relatif à Beaumont – Marché Public – Tutelle générale – TGO5 – Service technique – Matériel d’exploitation 2013 référencé O50202/CMP/Ip/Beaumont/TGO5/2013/03343/LCR – 75251.
- Du 02 juillet 2013 relatif à Beaumont – Marchés publics – Tutelle générale – TGO6 – Achat véhicules de voirie Service Technique – Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation référencé O50202/CMP/voisi\_sév/Beaumont/TGO6/2013/04591/ARC – 76988.
- Du 22 juillet 2013 relatif à Beaumont – Cricifix placé dans la salle du

Conseil communal référencé 050302/DiLedOrgPI/DADOSE13-00361Beaumont/e-Tutelle : /GC.

- Du 25 juillet 2013 relatif à Beaumont – Marché Public – Tutelle générale – TGO6 – Financement des dépenses extraordinaires pour l’année 2013 – Première reconduction référencé O50202/CMP/van d\_dam/Beaumont/TGO6/2013/03970/LCok – 76071.
- Du 25 juillet 2013 approuvant, aux chiffres modifiés, la délibération du 10 mars 2013 relatif à l’arrêt du compte de l’exercice 2012 de la fabrique d’église Saint-Servais à Beaumont référencé O50004/Fin/FE/Co12.
- Du 25 juillet 2013 approuvant, aux chiffres modifiés, la délibération du 17 avril 2013 relatif à l’arrêt du compte de l’exercice 2012 de la fabrique d’église Saint-Martin à Leugnies référencé O50004/Fin/FE/Co12.
- Du 25 juillet 2013 approuvant, aux chiffres modifiés, la délibération du 30 avril 2013 relatif à l’arrêt du compte de l’exercice 2012 de la fabrique d’église Saint-Lambert à Barbençon référencé O50004/Fin/FE/Co12.
- Du 27 février 2013 relatif à BEAUMONT – Crucifix placé dans la salle du conseil communal – Tutelle générale référencé 050302/DiLegOrgPI/TG 13LDDOSE13-00361 Beaumont/ GC.
- Du 26 juillet 2013 relatif à la mise en conformité des salles communales – Réclamation de Madame Keuwez référencé 050302/DiLegOrgPI/TG 13DOSE13-00382 Beaumont/ GC.
- Du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif au Conseil communal du 30/05/2013 – RCA « Centre sportif » - Modification des statuts référencé 050302/DiLegOrgP/TS155ARDOSE13-76242 Beaumont/e-tutelle : /ND.

*Monsieur CH. DUPUIS, Bourgmestre, explique qu’il a demandé une expertise du crucifix placé dans la salle du Conseil. Le certificat est présenté aux membres du Conseil.*

*Le Président demande que le Conseil donne son avis sur le fait de retirer ou pas le crucifix.*

*Ce vote fera l’objet d’un point lors du prochain Conseil.*

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Finances, commente le point.*

### **3. Situation de caisse – Information**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par le Receveur communal, arrêté en date du 30 juin 2013;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE:

Art. 1<sup>er</sup> : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par le Receveur communal arrêté en date du 30 juin 2013

Art.2 : La présente décision sera transmise à Madame le Receveur communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par le Receveur communal, arrêté en date du 31 juillet 2013;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE:

Art. 1<sup>er</sup> : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par le Receveur communal arrêté en date du 31 juillet 2013

Art.2 : La présente décision sera transmise à Madame le Receveur communal.

*Madame B. BOUILLET apporte les commentaires relatifs à la Fabrique d'Eglise de Leugnies.*

#### **4. Budget 2014 FE Leugnies – Avis**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1321-1, 9° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Leugnies déposé au secrétariat communal le 05 août 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : de remettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Leugnies prévoyant une intervention communale ordinaire de 6237,74€.

Art.2 : de transmettre celui-ci à l'Evêché de Tournai.

#### **5. Désignation d'un représentant au sein de la Société ETHIAS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-27 et L1122-34 ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal en raison des élections communales du 14 octobre 2012, il convient de désigner un représentant chez ETHIAS pour la nouvelle mandature;

Vu la proposition du Collège Communal de désigner Monsieur Bruno LAMBERT, Echevin, afin de représenter la Ville de Beaumont auprès de la Société ETHIAS ;

Désigne à l'unanimité,

**Article 1** : Monsieur Bruno LAMBERT en qualité de représentant de la Ville auprès de la société ETHIAS pour la durée de la mandature 2012-2018.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à Ethias et au mandataire concerné.

**6. Désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale de la Société SWDE**

*2 candidatures reçues pour la désignation d'un membre effectif. Pas de proposition pour le membre suppléant.*

*Il est décidé que celui qui ne sera pas élu membre effectif sera élu membre suppléant.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Considérant que la Commune de BEAUMONT est affiliée à la Société Wallonne de Distribution d'Eau, en abrégé : « S.W.D.E. »;

Vu les statuts de ladite Association;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces statuts, de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant de la Commune aux Assemblées Générales de ladite Association, pour une durée de six ans;

Vu le renouvellement des conseils communaux au 14 octobre 2012 ;

Vu les candidatures de Messieurs Jacquy COLLIN et Dominique VAN DE SYPE en qualité de membre effectif ;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé, duquel il résulte ;  
Que Monsieur Jacquy COLLIN a obtenu 8 voix ;

Que Monsieur Dominique VAN DE SYPE a obtenu 6 voix ;  
Et présence de 3 bulletins nuls

**Désigne,**

**Article 1** : Monsieur Jacquy COLLIN, conseiller communal, en qualité de représentant effectif pour représenter la Ville de Beaumont à l'assemblée générale de la Société Wallonne des Distribution d'Eau (S.W.D.E).

**Article 2** : Monsieur Dominique VAN DE SYPE, conseiller communal, en qualité de représentant suppléant pour représenter la Ville de Beaumont à l'assemblée générale de la Société Wallonne des Distribution d'Eau (S.W.D.E).

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à la SWDE ainsi qu'aux représentants concernés.

**7. Dénomination de rue – Nouvelle appellation « Chemin de Houbaye » –  
Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1120-30;

Vu notre délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par laquelle il décidait, en principe, de donner la dénomination " **Chemin de Houbaye** " à la voirie actuellement sans nom et partant de la Chaussée de Chimay à hauteur du numéro 103 pour aller vers Renlies , sur le territoire de Solre-Saint-Géry ;

Vu l'avis favorable du 15 juillet 2013 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie à ce propos;

Considérant que tous les habitants majeurs de cette voie publique ont été informés de cette dénomination ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

**Article 1er** - A partir de ce jour la voie publique partant du numéro 103 de la Chaussée de Chimay pour aller vers Renlies portera la dénomination « **Chemin de Houbaye** ».

**Article 2** - La présente délibération sera transmise, pour information, à l'autorité de tutelle.

**8. Aliénation d'une partie du Chemin n°6 à Leugnies – Arrêt**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Courard de 2 août 2005 relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et la CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 novembre 2012 proposant à la Députation Permanente la suppression d'une partie du chemin n°6 de l'ancienne commune de Leugnies suite à la demande de Mr et Mme Tavier-Francq, rue Emile Culot n°19 à Leugnies

Vu l'approbation en date du 18 avril 2013 par le Collège du Conseil Provincial et la lettre du 20 juin 2013 pour l'exécution dudit arrêté;

Considérant qu'il est de bonne administration de vendre, de gré à gré, la portion supprimée du chemin n°6 d'une superficie de 1a 13ca ;

Vu le procès-verbal d'estimation dudit bien dressé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Beaumont ;

Vu le plan des lieux dressé par Monsieur Frédéric Descamps, Géomètre-expert-immobilier ;

Vu les pièces produites à l'appui du dossier ;

Sur proposition du Collège communal

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er - La vente de gré à gré de l'immeuble sus-désigné qui a une superficie de 1a 13ca à Monsieur et Madame Tavier-Francq, rue du Culot, 19 à Leugnies moyennant le prix de 4.500 € est décidée. Le produit de cette vente sera affecté aux investissements prévus au programme.  
Les frais seront à charge des acquéreurs.

## **9. Aliénation d'une parcelle communale à Thirimont – Décision de principe**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire du bien sis à Beaumont (Thirimont), section A n°149d2 ;

Vu la requête de Monsieur et Madame Didier Huts demeurant à Thirimont, les Menus n°6 tendant à acquérir une partie de cette parcelle, soit 4a79ca92 ;

Considérant qu'il serait de bonne administration de vendre cette partie de parcelle communale de gré à gré pour leur permettre d'aménager l'ensemble de leur propriété;

Considérant que le Receveur de l'Enregistrement a donné une valeur de 7500€/l'hectare ;

Sur proposition du Collège communal :

Arrête, à l'unanimité,

Article 1er - Le principe de la vente de la parcelle reprise ci-dessus est décidé.

Article 2 - De retenir la vente de gré à gré pour réaliser l'opération immobilière projetée ;

Article 3 - Le Collège exécutera les formalités relatives à l'enquête publique requise en matière d'aliénation de biens communaux.

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Travaux, diffuse les informations relatives au dossier.*

#### **10. Aménagements de voiries 2013 – Modification du cahier spécial des charges suite à la nouvelle législation sur les marchés publics**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve l'adhésion à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés » et marque son accord sur les termes de la convention d'adhésion ;



Considérant que dès lors, ladite convention nous permettra de faire directement appel à Hainaut Ingénierie Technique pour toute mission d'étude et de direction des marchés de travaux ainsi que de coordination sécurité santé ;

Considérant que la centrale de marchés prend en charge l'ensemble de la procédure depuis l'élaboration des conditions jusque et y compris son attribution ;

Considérant la nécessité qu'il y a de procéder à des travaux d'aménagements de voiries 2013 sis rue de Tinmont et rue du Falin à Leval-Chaudeville ainsi qu'à la rue de la Bouteillerie et de la Croisette à Beaumont;

Considérant que pour lesdits travaux, il y a lieu de s'entourer d'un auteur de projet ainsi que d'un coordinateur sécurité santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux dans différentes rues de l'entité ;

Considérant que le montant estimé du marché "Aménagements de voiries 2013 - Modification du cahier des charges suite à la nouvelle législation sur les marchés publics" s'élève à 371.900,83 € hors TVA ou 450.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que l'avis de marché n'ayant pu être publié avant le 1<sup>er</sup> juillet, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marchés publics, il y a lieu de modifier les clauses administratives ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 42101/731-52 projet 20130036 et sera financé par emprunt ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'opter pour la centrale de marché « Hainaut Centrale des Marchés » et donc de confier à Hainaut Ingénierie Technique, la mission d'étude et de direction des travaux ainsi que de coordination pour le chantier d'aménagements de voirie 2013 sis rue de Tinmont et rue du Falin à Leval-Chaudeville ainsi qu'à la rue de la Bouteillerie et de la Croisette à Beaumont, selon les termes de la convention et sous réserve d'approbation des crédits par le Collège Provincial.

Article 2 : D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagements de voiries 2013 - Modification du cahier des charges « AC/1210/2013/0008 » suite à la nouvelle législation sur les marchés publics", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique – Service Voyer

du Hainaut, Place communale 4 à 6540 Lobbes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 371.900,83 € hors TVA ou 450.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/731-52 (n° de projet 20130036) et ce par emprunt

## **11. Orientation bois communaux – Ratification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2013 marquant son accord de principe sur les grandes orientations de gestion des 3 unités des bois communaux de Beaumont qui ont été présentées le 18/06/2013 par le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons.

Arrête, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : la ratification de la délibération précitée du Collège communal du 18 juin 2013 marquant son accord de principe sur les grandes orientations de gestion des 3 unités des bois communaux de Beaumont qui ont été présentées le 18/06/2013 par le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au SPW – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département Nature et Forêts – Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons – pour suites voulues.

## **12. Fournitures de produits pétroliers durant l'année 2014 – Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux

compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Fourniture de produits pétroliers durant l'année 2014" établi par la Ville de Beaumont (AP) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture de diesel à la pompe pour le CPAS),

\* Lot 2 (Fourniture de carburant pour les véhicules du Service Technique et du Service Incendie et le matériel de la Voirie (remplissage de la cuve des services concernés)),

\* Lot 3 (Fourniture de gazoil de chauffage pour les bâtiments communaux, la Régie Communale Autonome - Centre Sportif, le CPAS et les bâtiments des Fabriques d'Eglises de Leugnies, Barbençon, Strée, Renlies, Solre-Saint-Géry, Beaumont, Thirimont) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges "Fourniture de produits pétroliers durant l'année 2014", établi par la Ville de Beaumont (AP). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2.- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

### **13. AIESH – Raccordement électrique école de Strée – Ratification**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 7° et L1242-1 relatifs aux attributions du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2013 relative au raccordement électrique de l'école de Strée en charge d'exécution de l'Intercommunale AIESH au montant de 3.846,09€ hors TVA ou 4.653,76€ TVAC (devis n°6162) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DESIGNE, à l'unanimité

**Article UNIQUE** : La ratification de la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 chargeant l'Intercommunale AIESH d'exécuter le raccordement de la nouvelle école de Strée au montant de 3.846,09€ hors TVA ou 4.653,76€ TVAC (devis n°6162).

### **14. AIESH – Raccordement électrique caserne des pompiers de la Ville de Beaumont**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivantes relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés royaux d'exécution des 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au raccordement de la caserne des pompiers, Chaussée de Mons 17 à 6500 Beaumont ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 24.925,10 € H.T.V.A. et de 30.159,37 € T.V.A. comprise (devis n° 6168) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : L'intercommunale A.I.E.S.H., rue du Commerce, 4 à 6470 Rance est chargée d'exécuter les travaux de raccordement sur le territoire de Beaumont (devis 6168) - Chaussée de Mons 17 à 6500 Beaumont (caserne des pompiers) – au montant de 24.925,10 € H.T.V.A. et de 30.159,37 € T.V.A. comprise.

Art. 2 Le financement de ce travail s'effectuera par facturation à la Commune.

Art.3 De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire.

**15. Aménagement bâtiment Service Technique – Réparation toiture Leval-Chaudeville – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges ;**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° toicour relatif au marché "Aménagement bâtiment Service Technique - Réparation toiture et aménagement cour Service Technique - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges" établi par l'Administration Communale de Beaumont ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1: Réparaton et renouvellement des corniches, estimé à 33.057,85 €

hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 : Aménagement de la cour, estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/723-53 (n° de projet 20130030) ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° toicour et le montant estimé du marché "Aménagement bâtiment Service Technique – Réparation toiture et aménagement cour Service Technique - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges", établis par l'Administration Communale de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/723-53 (n° de projet 20130030).

**16. Aménagement et sécurisation Hôtel de Ville – Achat et placement chaudière – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges ;**

*Le Conseil décide d'ajouter une variante au Cahier Spécial des Charges : évacuation du matériel, inventaire de l'amiante, gestion à partir du PC, système de commande à distance.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés

de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° chau relatif au marché "Aménagement et sécurisation Hôtel de Ville - Achat et placement chaudières - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges" établi par l'Administration Communale de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10401/724-51 (n° de projet 20130001) ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° chau et le montant estimé du marché "Aménagement et sécurisation Hôtel de Ville - Achat et placement chaudières - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges", établis par l'Administration Communale de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10401/724-51 (n° de projet 20130001).

**17. Service Technique – Travaux de réfection du chemin des Sept Anes – Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges**

*Entrée de Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, dans la salle des délibérations.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° anes relatif au marché "Service Technique - Travaux de réfection du chemin des Sept Anes - Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 225 000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire et sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° anes et le montant estimé du marché "Service Technique - Travaux de réfection du chemin des Sept Anes - Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 225 000 € TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine



modification budgétaire.

**18. Achat de matériel de déneigement – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° neige relatif au marché "Achat de matériel de déneigement - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/744-51 (n° de projet 20130044) ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° neige et le montant estimé du marché "Achat de matériel de déneigement - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/744-51 (n° de projet 20130044).

**19. Service Incendie – Matériel d'exploitation 2013 – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° SI relatif au marché "Service Incendie - Matériel d'exploitation 2013 - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges." établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 : Ecarteur électrique., estimé à 6.818,18 € hors TVA ou 8.250,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2: Coin hydraulique, estimé à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3: Cisaille hydraulique, estimé à 2.561,98 € hors TVA ou 3.100,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4: Tire-câble avec les accessoires S15, estimé à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 5: Machine à laver, estimé à 661,15 € hors TVA ou 799,99 €, 21% TVA comprise

- \* Lot 6: Distributeur d'huile pneumatique, estimé à 1.900,82 € hors TVA ou 2.299,99 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 7: Outil multifonctions de forçement, estimé à 867,76 € hors TVA ou 1.049,99 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 8: Appareil médical pouvant mesurer la tension artérielle, la fréquence cardiaque et la saturation veineuse en oxygène., estimé à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 9: Défibrillateur semi-automatique, estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.404,91 € hors TVA ou 25.899,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 35101/744-51 (n° de projet 20130026) et sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° SI et le montant estimé du marché "Service Incendie - Matériel d'exploitation 2013 - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges.", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.404,91 € hors TVA ou 25.899,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 35101/744-51 (n° de projet 20130026).

## **20. Fonds d'investissement 2013-2016 – Plan d'investissement communal – Arrêt**

*Présentation du dossier par Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Travaux.*

*La phase 2 sera ajoutée au projet, à savoir : les aménagements de la Place de Beaumont et de la Ruelle des Quatre Bonnets.*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avant projet de décret modifiant les dispositions du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 mai 2013 ;

Considérant le courrier du 6 juin 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, nous informant du montant de l'enveloppe pour la Ville de Beaumont, à savoir 662.451,00 € pour les années 2013 à 2016 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive de décret ;

Considérant les modalités d'application du Fonds d'investissement prévoyant l'adoption du plan d'investissement reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité.

Article 1er.- D'approuver le Plan d'investissement communal présenté comme suit :

Phase I : Rue Joseph Gonce et Luc Baudour.  
Dépense estimée : 779.333,41 € t vac.

Phase II : Aménagement de la Place de Beaumont et de la ruelle des Quatre Bonnets  
Dépense estimée : 1.393.314,03 € t vac.

Article 2 - De s'engager à respecter les modalités d'application du Fonds d'investissement.

Article 3 - De transmettre la présente délibération ainsi que toutes les pièces annexées au Service Public de Wallonie.

**21. Aménagement maison communautaire – PCS – Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges**

*Point présenté par Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS.*

*Ajout dans le Cahier Spécial des Charges d'une variante pour le lot 4 : cuisinière électrique traditionnelle.*

*Ce dossier devra être traité en priorité (attribution avant fin septembre).*

*Sortie de Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS.*

*Le dossier ci-dessous est commenté par Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Travaux.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N<sup>o</sup> PCS relatif au marché "PCS – Aménagement maison communautaire - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1: Fourniture d'un réfrigérateur congélateur, estimé à 371,90 € hors TVA ou 450,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2: Fourniture de 10 tables et 20 bancs pliables en plastique, estimés à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3: Fourniture d'un four à micro onde, estimé à 82,45 € hors TVA ou 100,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4: Fourniture d'une gazinière, estimée à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5: Fourniture d'un projecteur et écran de projection, estimés à 553,72 € hors TVA ou 670,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 6: Fourniture de 2 armoires métalliques, estimées à 702,48 € hors TVA ou 850,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 7: Fourniture d'un bureau et d'une chaise, estimés à 454,55 € hors TVA

ou 550,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.983,47 € hors TVA ou 4.820,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/741-98 (n° de projet 20130039) et sera financé par subside ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° PCS et le montant estimé du marché "PCS – Aménagement maison communautaire - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/741-98 (n° de projet 20130039).

## **22. Service Technique – matériel d'exploitation 2013 – Modification du cahier des charges - Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le courrier du 24 juin 2013 du Service Public de Wallonie, département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux à Namur nous demandant de procéder à la modification du cahier spécial des charges (point II.6 – délai de garantie) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° exploi2013 relatif au marché “Service Technique - Matériel d'exploitation 2013 – Modification du cahier spécial des charges –Arrêt.” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1: Achat de 4 débroussailleuses manuelles,, estimé à 2.585,12 € hors TVA ou 3.128,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2: Achat de 4 tondeuses professionnelles., estimé à 7.200,00 € hors TVA ou 8.712,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3: achat d'un tracteur horticole 4 x 4, estimé à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 4 (Lot4: 2 souffleurs à essence), estimé à 634,71 € hors TVA ou 768,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 5: 2 Taille haies essence., estimé à 1.024,79 € hors TVA ou 1.240,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.890,90 € hors TVA ou 45.848,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/744-51 (n° de projet 20130044) et sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° exploi2013 et le montant estimé du marché “Service Technique - Matériel d'exploitation 2013 – Modification du cahier spécial des charges – Arrêt », établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.890,90 € hors TVA ou 45.848,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/744-51 (n° de projet 20130044).

*Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS, réintègre la salle du Conseil.*

*Présentation par Madame B. Bouillet, Echevine.*

**23. Concession relative à l'exploitation du marché hebdomadaire – Convention et avis de mise en concession – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés arrêté par le Conseil communal le 26 février 2013 ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession de services ;

Considérant que la Commission Européenne a précisé que les concessions de services publics sont soumises aux articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité de l'Union Européenne qui reposent sur les principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant en outre que, dans son arrêt Telaustria, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de garantir un degré de publicité adéquat en faveur de tout soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'attribution de concession ;

Considérant qu'il convient dès lors de donner une publicité à la concession relative à l'exploitation du marché hebdomadaire de Beaumont ;



Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2013 décidant de procéder au marché hebdomadaire par concession ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Ce marché étant un marché de concession, c'est la personne choisie qui rétribuera au plus tard les recettes du marché (sur le numéro de compte Be 39 091 000 35 79 19) la semaine qui suit le mois écoulé.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'arrêter la convention ci-après relative à la mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire de Beaumont.

« Entre la Commune de Beaumont, ci-après dénommée « le concédant » représentée par Monsieur Charles DUPUIS, Bourgmestre et Madame Soraya WERION, Secrétaire communale ff d'une part et ..... , ci-après dénommé « le concessionnaire », représenté par ..... d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Règles applicables à la concession.

Le concessionnaire est tenu de respecter

-Le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

-Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

**Article 2 :** Durée de la concession.

La concession est accordée pour une durée de 3 ans.

La première année de la concession étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste et moyennant un préavis de 3 mois avant la fin des douze premiers mois.

**Article 3 :** Début de la mission.

La concession ne sera définitive et ne prendra cours qu'après l'approbation par le Collège communal.

**Article 4 :** Les missions du concessionnaire.

L'objet de la présente concession est d'assumer dans le respect des textes en vigueur sur le territoire de la Commune de Beaumont l'ensemble des missions d'organisation du marché public, et plus particulièrement :

- Prospection et promotion du marché de Beaumont pour en assurer le développement et la fréquentation ;
- Réception des demandes de places dans les formes règlementaires et tenue des registres ;

- Une liste de tous les maraîchers ainsi que le nombre de mètres carrés par emplacement sera mise à disposition sur demande du Collège communal ;
- Un reçu sera obligatoirement donné aux maraîchers en réception de leur paiement ;
- Placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- Perception des droits de place en respectant les tarifs du règlement redevance ;
- Engagement et ce dans la mesure du possible, à maintenir sur site une ambiance et une entente cordiale entre les différentes parties présentes ;
- Etre le relais unique entre le concédant et les maraîchers ;
- Engagement à mener à bien l'organisation et la tenue du marché hebdomadaire de Beaumont.

**Article 5 : Rétribution.**

Le concessionnaire s'engage à rétribuer les modalités comme suit :  
 Le concessionnaire ou son remplaçant (toujours la même personne), s'engage également à prélever le montant dû par les maraîchers et à verser la somme due, sur le compte de l'Administration communale ( BE 39 091 000 35 79 19) avec en communication « MARCHÉ DE BEAUMONT » au plus tard pour la semaine qui suit le mois écoulé (date du versement faisant foi).

**Article 6 : Emplacements – Jour et heures de tenue du marché – Maintenance des emprises.**

Le marché se tiendra sur la place du Belvédère à Beaumont.

En tous lieux du marché, les alignements des ambulants seront réalisés de telle sorte qu'un passage pour les services de sécurité soit maintenu en permanence.

Il a lieu actuellement les samedis de chaque semaine aux heures suivantes :  
 -arrivée des marchands ambulants : 6h00 à 8h30 ;  
 -ouverture du marché au public : 9h00 ;  
 -fin de la vente : 13h ;  
 -libération des emplacements : 14h.

Le concessionnaire assurera un marquage discret au sol des emplacements des ambulants.

**Article 7 : Obligation de collaboration.**

A l'occasion de manifestations occasionnelles, telles que lors de braderies, fêtes locales et de travaux éventuels,..., le marché hebdomadaire pourra être déplacé vers d'autres rues sur décision du Collège communal.

Le concédant s'engage à fournir au concessionnaire tous documents relatifs

au bon déroulement et à la bonne mise en place de l'événement précité. Dans le cas où, le concédant ne fournirait pas la totalité des documents dans un délai raisonnable, à savoir au plus tard le dernier jour ouvrable précédent l'événement, le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable d'événements résultant de la non-connaissance desdits documents.

Le concédant tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le concédant désigne deux interlocuteurs privilégiés à savoir Madame Brigitte BOUILLET, Echevine (0498/18.83.99), et Monsieur Philippe SAVELS, Responsable Technique (0479/95.86.37), afin d'assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

#### **Article 8 : Propreté, logistique, mesures de police**

##### 1. Propreté

Les marchands ambulants devront remporter leurs emballages vides de toute nature et laisser leurs places propres.

Le concessionnaire transmettra aux ambulants les consignes à respecter pour le retrait par leur soin de leurs immondices et emballages.

Le concessionnaire veillera au bon respect de ce point.

##### 2. Mesures logistiques

###### Electricité

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants, appartiennent à la Commune. Ces bornes électriques seront réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la Commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la Commune.

###### Barrières

La mise en œuvre des barrières nécessaires à chaque marché sera réalisée par les services de la Commune de Beaumont qui déterminera leur point d'implantation et de rangement.

##### 3. Mesures de police

Les arrêtés de police concernant les questions de stationnement et de circulation sont pris dans le règlement complémentaire de circulation routière au règlement général de Police.

Des arrêtés de police concernant les modifications ponctuelles relatives aux marchés hebdomadaires seront pris en temps voulu afin que les emprises soient libres aux heures de fonctionnement définies à l'article 6.

#### **Article 9 : Tarif du droit de place.**

Le concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté le tarif ou qu'il a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les marchands ambulants le jour du marché, au moment de l'installation.

En cas de non-paiement, l'exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste par le concessionnaire.

En tout état de cause, le Collège communal peut, après enquête, retirer une autorisation d'emplacement sans être tenu ni à justification ni à indemnité quelconque (dépôt immondices,...).

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur preuve de paiement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal (voir annexe).

**Article 10 :** Modifications des tarifs de droit de place et de la redevance.

Au cours de la durée de la convention, sur proposition du Collège communal, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Collège communal dans la même proposition et simultanément après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au mois de septembre de chaque année.

**Article 11 :** Mesures exceptionnelles.

En cas de travaux, le Collège communal pourra demander soit de déplacer le marché soit de réduire la superficie d'emprise concédée.

Il s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes.

Le concessionnaire et les marchands ambulants ne pourront réclamer réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de place au prorata de la durée.

**Article 12 :** Assurance – Responsabilité.

Le concessionnaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir sa responsabilité et celle de son remplaçant. Le concessionnaire est tenu de fournir la preuve de la souscription de cette assurance sur simple demande de la Ville et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente convention.

**Article 13 :** Remplacement du prestataire ;

Dans le cas où le concessionnaire ne pourrait être présent, lors du montage et/ou démontage et/ou pour la perception de la taxe, il s'engage à trouver une

personne chargée de la tâche. Le concessionnaire devra travailler en bonne intelligence afin de désigner un remplaçant pour la/les date(s) durant laquelle (lesquelles) le concessionnaire sera absent. Le concessionnaire s'engage à informer le client de son absence 10 jours ouvrables avant la date.

Le client autorise le concessionnaire à faire appel à une personne responsable (toujours la même personne), qu'il lui semblera nécessaire afin de mener à terme et dans les meilleures conditions, les tâches nécessaires au bon déroulement de l'événement. Dans ce cas, le concessionnaire s'engage à payer les frais éventuels.

**Article 14 : Sous-traitance.**

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

**Article 15 : Référencement.**

Le concédant accepte que le concessionnaire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat, si le résultat est correct.

**Article 16 : Cession.**

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil communal qui pourra exiger la révision de la convention.

**Article 17 : Faillite – Concordat- Dissolution.**

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la convention.

**Article 18 : Médiation.**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

**Article 19 : Manquements.**

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la Ville que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- De non paiement de la redevance ;
- D'utilisation de personne non agréée pour la perception ;

- D'absence de polices d'assurances appropriées, de cession non-autorisée ;

La présente liste n'est pas exhaustive ;

**Article 20** : Cautionnement.

Aucun cautionnement ne sera exigé.

**Article 21** : Jugement des contestations.

Le juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Commune de Beaumont seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir.

*Sujet exposé par Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Finances.*

*Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, sort et réintègre la salle des délibérations pendant la présentation du point.*

**24. Conclusion de divers contrats d'assurance conjointement avec l'Administration communale, le CPAS et la Régie Communale Autonome – Troisième reconduction en 2014 – Choix du mode de passation et arrêt cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2010 approuvant le cahier spécial des charges N° SW du marché initial "Conclusion de divers contrats d'assurance conjointement avec l'administration communale, le CPAS et la

RCA de 2011 à 2014” passé par appel d’offres général ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial N° SW comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial:

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2011 attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l’offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d’attribution) pour une durée d’un an, soit:

\* Lot 1 (Accidents de travail et accidents corporels) : BelfiusOrganisations & EntreprisesBusiness Management, Avenue Galillée, 5 à 1210 Bruxelles, pour le montant d’offre contrôlé de 41.610,97 € TVAC (0%TVA)

\* Lot 2 (Dommages matériels) : BelfiusOrganisations & EntreprisesBusiness Management, Avenue Galillée, 5 à 1210 Bruxelles, pour le montant d’offre contrôlé de 16.550,79 € TVAC (0% TVA)

\* Lot 3 (Responsabilité civile) : BelfiusOrganisations & EntreprisesBusiness Management, Avenue Galillée, 5 à 1210 Bruxelles, pour le montant d’offre contrôlé de 17.582,46 € TVAC (0% TVA)

\* Lot 4 (Assurances des véhicules automoteurs) : AXA, Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, pour le montant d’offre contrôlé de 21.125,96 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 560.000,00 € pour 4 ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au prochain budget ordinaire;

DECIDE à l’unanimité,

Article 1er.- D’approuver le cahier des charges en procédure négociée et le montant estimé du marché ayant pour objet la « Conclusion de divers contrats d’assurance conjointement avec l’administration communale, le CPAS et la Régie Communale Autonome » établis par le secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant total est estimé à 560.000 € pour 4 ans.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Accidents de travail et accidents corporels, estimé à 196.000,00 € ;
- Lot 2: Dommages matériels, estimé à 156.000,00 € ;
- Lot 3: Responsabilité civile, estimé à 88.000,00 € ;
- Lot 4: Assurances des véhicules automoteurs, estimé à 120.000 €;

Article 2. - De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif “Conclusion de divers contrats d'assurance conjointement avec l'Administration Communale, le CPAS et la Régie Communale Autonome – Troisième reconduction en 2014”, comme prévu dans le cahier spécial des charges N° SW - 2011.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au au prochain budget ordinaire.

## **25. Taxe éolienne – Exercice 2013-2019 – Arrêt**

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin, présente le projet.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 à 3 relatifs à la publication des actes ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale parue au Moniteur Belge du 27 mars 1999, modifiant la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets et des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal portant approbation du règlement de l'impôt des pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de télécommunication ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une imposition similaire sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité ;



Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce, puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par l'impôt dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité sont visés par l'impôt en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en imposant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par l'impôt sont en effet particulièrement visibles et peuvent, dès lors, constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et donc l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération;

Considérant que le montant de l'impôt est dès lors fixé forfaitairement, de manière à maintenir l'égalité entre tous les propriétaires et exploitant(s) de mâts d'éoliennes ;

Considérant que le taux de l'impôt n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à l'impôt ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu

notamment du montant de l'impôt et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de l'impôt contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que la Commune établit le présent impôt afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à raison de 10 oui et 8 abstentions (PS – ARC)

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, un impôt communal annuel sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant à un moment quelconque de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2** : L'impôt est dû par le ou les propriétaire(s) du mât, ou l'(es) exploitant(s), au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : L'impôt est fixé comme suit par mât visé à l'article 1<sup>er</sup> à 15.000,00 €.

**Article 4** : L'impôt est perçu par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 5** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 1er mars de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non- déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-11 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril

1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Voici les raisons de l'abstention de ARC sur la taxe des éoliennes*

*" ARC considère que cette taxation tombe assez mal alors que la Ville se bat actuellement contre le deuxième projet d'extension du parc éolien de Barbençon. Ce serait un signal assez contradictoire à l'encontre de la population à qui nous assurons tout faire pour lutter contre l'éolien actuellement sur notre territoire ( référence au recours au Conseil d'Etat demandé par la Ville suite à la proposition d'ARC contre ce projet) . ARC demande d'ailleurs en vain un débat communal sur l'éolien !!*

*Aussi, ARC aurait souhaité lire dans la délibération une motivation qui aurait démontré que c'est une taxe " intelligente " en assurant que le produit de cette taxe servirait à 100% au financement d'un programme énergétique ambitieux pour notre commune comme par ex l'équipement d'un éclairage LEDS dans nos administrations, atelier et écoles ou encore pour atteindre un PEB très élevé pour ces mêmes bâtiments.*

*Enfin, ARC se demande si le montant de la taxe ne serait pas trop faible et donc non dissuasif!"*

*Les points 26 et 27 sont commentés par Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS.*

## **26. Compte 2012 CPAS – Approbation**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation des comptes annuels du CPAS par le Conseil communal ;

Vu le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le compte de résultats et la synthèse analytique 2012 du CPAS déposés au secrétariat communal le 26 août 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le compte de résultats et la synthèse analytique 2012 du CPAS.

Art.2 : de transmettre une copie de la présente délibération au CPAS.

*Monsieur D. LALOYAUX, Echevin, entre dans la salle des délibérations.*

## **27. Modification budgétaire n°1 – CPAS – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation des modifications budgétaires du CPAS par le Conseil communal ;

Vu la modification budgétaire n° 1 ordinaire de 2013 du CPAS déposée au secrétariat communal le 26 août 2013.

Sur proposition du Collège communal  
DECIDE, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire de 2013 du CPAS prévoyant une diminution de l'intervention communale de 107.805,87€.

Art.2 : de transmettre une copie de la présente délibération au CPAS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation des modifications budgétaires du CPAS par le Conseil communal ;

Vu la modification budgétaire n° 1 extraordinaire de 2013 du CPAS déposée au secrétariat communal le 26 août 2013.

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, à l'unanimité

Art.1<sup>er</sup> : d'approuver la modification budgétaire n°1 extraordinaire de 2013 du CPAS ne prévoyant pas d'intervention communale.

Art.2 : de transmettre une copie de la présente délibération au CPAS.

## **Points en urgence ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal intitulés:**

*Monsieur B. LAMBERT, Echevin des travaux, élabore le contenu des 3*

*dossiers demandés en urgence suite au vol au Service Technique, à savoir : achat d'un véhicule (style berlingot), acquisition de matériel, équipement, ... et la sécurisation du bâtiment du Service Technique (placement de caméras).*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que suite au vol qui s'est déroulé en date du 06 septembre 2013 dans les bâtiments du Service Technique, il y a lieu de remplacer ce véhicule pour le bon fonctionnement du Service Technique ;

Considérant le cahier spécial des charges N° urg relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le Service technique en remplacement du véhicule volé - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges." établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire sous le numéro d'article 42101/743-52 (projet 20130078) et sera financé par un emprunt;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° urg et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le Service technique en remplacement du véhicule volé - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges.", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° MVB - ST relatif au marché "Remplacement du matériel volé au Service Technique" établi par l'Administration Communale de Beaumont ;

Considérant que suite au vol qui s'est déroulé en date du 06 septembre 2013 dans les bâtiments du Service Technique, il y a lieu de remplacer de l'outillage pour le bon fonctionnement du Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Echelle), estimé à 2000 € TVAC

- \* Lot 2 (Petit outillage électrique), estimé à 4000 € TVAC
- \* Lot 3 (Outillage), estimé à 4000 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000 €, 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 42101/744-51 (projet 20130043) qui sera financé par un emprunt sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de Tutelle ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° MVB - ST et le montant estimé du marché "Remplacement du matériel volé au Service Technique", établis par l'Administration Communale de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000 €, 21% TVAC.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 42101/744-51 (projet 20130043) qui sera financé par un emprunt sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de Tutelle ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° MVB - achat et installation de caméras relatif au marché "Sécurisation du bâtiment du Service Technique" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que suite au vol qui s'est déroulé en date du 06 septembre 2013 dans les bâtiments du Service Technique, il y a lieu de sécuriser le site ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 42101/723-53 (projet 20130030) qui sera financé par un emprunt sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de Tutelle ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° MVB - achat et installation de caméras et le montant estimé du marché "Sécurisation du bâtiment du Service Technique", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 42101/723-53 (projet 20130030) qui sera financé par un emprunt sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de Tutelle ;

**A la demande du groupe ARC la question orale suivante est ajoutée à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal intitulée « Application zone bleue » :**

*Monsieur S. DELAUW, Conseiller, procède à la lecture de sa question.*

**C'est la rentrée ! Nous souhaiterions que l'administration remplisse pleinement sa mission de contrôle du stationnement en zone bleue dès à présent. Lorsque que nous votons des règlements, il est de notre devoir de les faire appliquer ! On appelle cela de la cohérence.**

**Même s'il se dit qu'une société recevra cette mission à l'avenir, il serait bon de faire assurer aujourd'hui le respect de la zone bleue pour les commerçants qui en sont demandeurs et aussi pour donner la possibilité**



**à tous les citoyens, notamment à faible mobilité, de trouver une place de parking à proximité des commerces !**

**Quand allez-vous décider d'envoyer les agents communaux mandatés pour cela sur le terrain ?**

*On aborde les sujets concernant, la zone bleue non contrôlée, le non accès à la DIV, l'activation de celle-ci, les missions des agents constatateurs et un projet éventuel d'échange entre les agents mandatés de notre Ville et celle de Chimay.*

**A la demande du groupe PS les questions orales suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal :**

*Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, lit sa question.*

**Nous devons féliciter tous les acteurs suite à l'ouverture de la nouvelle école de Strée pour plus de confort des élèves et des enseignants. Les conditions de travail et d'étude seront bien meilleures dans ces locaux spacieux et lumineux.**

**Néanmoins, nous ne comprenons pas pourquoi il nous a été refusé de visiter les lieux pendant la semaine qui a précédé la rentrée scolaire puisque d'autres l'ont visitée plusieurs mois avant et que les travaux intérieurs d'importance devaient être terminés en cette fin août !**

**Nous vous rappelons aussi nos craintes quant aux inondations fréquentes au début de la chaussée Brunehaut et qui pourraient empêcher l'accès au chemin à l'arrière de l'école.**

**Quant à ce chemin, n'y a-t-il pas une procédure administrative pour rendre un chemin carrossable ? N'y a-t-il pas une procédure d'ouverture de voirie officielle ?**

**Vu la largeur de ce chemin d'accès par l'arrière, un sens interdit a été installé car il est évident qu'on ne peut s'y croiser. Nous constatons que la pose de ce sens interdit n'a toujours pas fait l'objet d'une décision de notre conseil communal. En cas d'accident sur cette route, cela pourrait entraîner de graves conséquences si les assurances relevaient ce manquement !**

**Quand avez-vous l'intention de nous présenter ce point afin de se conformer à la légalité ? Êtes-vous au moins couvert par un rapport de police et du service de mobilité de la Wallonie ? Le collègue a-t-il au moins pris un arrêté complémentaire de police ?**

*Le précité félicite les différents acteurs qui ont contribué à la rentrée scolaire pour les élèves de l'école de Strée.*

*Il informe que son groupe est déçu du refus relatif à sa demande de visiter le bâtiment scolaire.*

*L'Echevin des travaux, explique les divers aménagements effectués (passage d'une caméra, ...) et signale que nous sommes en attente de la décision du fonctionnaire délégué au sujet du permis d'urbanisme.*

Par le Conseil,  
La Directrice générale f.f.,

S. WERION

Le Bourgmestre,

CH. DUPUIS